

23 novembre 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 181/MIN/AFF.SOC/2018 portant création et organisation d'un cadre technique de concertation et de suivi de l'action sociale (J.O.RDC., 15 août 2019, n° 16, col. 47)

Le ministre des Affaires sociales,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93;

Vu la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat;

Vu l'ordonnance 80-211 du 27 août 1980, portant création d'un département des Affaires sociales;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Fonds national de promotion et de service social, en sigle « FNPSS »;

Considérant la nécessité d'instaurer un cadre de collaboration pour la mise en œuvre des projets sociaux en faveur des directions normatives, des services et structure de l'administration du ministère des Affaires sociales;

Considérant le plan stratégique et financier du Fonds national de promotion et de service social (FNPSS) adopté par le Gouvernement le 21 décembre 2012;

Sur proposition du secrétaire général des Affaires sociales et du directeur général du Fonds national de promotion et de service social;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

Chapitre I^{er} DES GÉNÉRALITÉS

ART. 1^{er}. Il est créé au sein du ministère des Affaires sociales un « cadre technique de concertation et de suivi de l'action sociale », « cadre technique social », placé sous l'autorité du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions.

ART. 2. Le cadre technique social visé ci-dessus est un espace de travail et d'échange d'informations pour une meilleure coordination de la mise en œuvre de l'action sociale du Gouvernement et du suivi des projets sociaux par le ministère des Affaires sociales. Il inclut toutes les situations et les objectifs sous-tendant le bien-être social et l'amélioration des conditions d'existence morale et matérielle des individus et des familles, la lutte contre les inégalités sociales et la vulnérabilité humaine, la protection sociale.

ART. 3. Le cadre technique social a pour mission de:

- a. suivre la mise en œuvre des projets sociaux du ministère des Affaires sociales;
- b. adopter le plan de travail annuel et/ou trimestriel des projets sociaux programmés;
- c. assurer le suivi de la mise en œuvre des projets sociaux programmés en collaboration avec les services et structures concernés;
- d. développer la collaboration et la synergie avec les instances nationales qu'internationales impliquées dans les projets sociaux concernés par le présent arrêté ministériel.

ART. 4. Les matières soumises aux travaux du cadre technique social comprennent:

- la législation sur les principes fondamentaux de la protection des groupes vulnérables conformément à l'article 123 de la Constitution;
- l'organisation du cycle de relèvement social des groupes vulnérables et des personnes nécessiteuses à travers la cartographie de la vulnérabilité sociale et des intervenants sociaux et humanitaires;
- la politique sectorielle de protection sociale en République démocratique du Congo;
- les modalités de fonctionnement de l'observatoire de la vulnérabilité sociale au sein du fonds national de promotion et de service social;
- le suivi de l'application de la convention internationale relative aux droits des personnes vivant avec handicap;

- l'appui aux structures du ministère des affaires sociales tant du niveau central que provincial et local en ce qui concerne la récupération et la sécurisation du patrimoine, la réhabilitation et l'équipement des bâtiments et autres infrastructures sociales et communautaires, la formation et le renforcement des capacités du personnel;
- les activités promotionnelles et/ou commémoratives des journées internationales dédiées aux personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables;
- la mise en œuvre des recommandations de l'audit du ministère des Affaires sociales effectuées en 2014.

Chapitre II DE LA COMPOSITION

ART. 5. Le cadre technique social est composé d'une plénière et d'un bureau.

Le bureau est formé par le ministre des Affaires sociales, qui en est le président, ainsi que le secrétaire général des affaires sociales et le directeur général du Fonds national de promotion et de service social qui en sont membres.

La plénière est composée, outre le bureau, de deux délégués par Direction, service ou structure promotionnelle des Affaires sociales, spécialement le responsable du service et un autre cadre ou agent désigné ainsi que deux délégués du Fonds national de promotion et de service social. Deux membres du cabinet feront la suite du ministre et seront de plein droit membres de la plénière.

Trois membres de la plénière seront désigner pour assurer le secrétariat de la réunion.

Les délégués des collèges en charge des questions sociales de la Présidence de la République et de la Primaire peuvent être invités par le bureau pour toute question nécessitant leur intervention.

Les partenaires techniques et financiers, y compris les agences du système des Nations unies impliquées dans les questions du domaine social, participent, à titre consultatif, aux travaux du cadre technique social à l'invitation par le bureau.

Chapitre III DES MODALITÉS D'ACTION

ART. 6. Le secrétaire général des Affaires sociales est l'autorité chargée de la supervision des projets sociaux concernés. Il délègue, pour la mise en œuvre desdits projets, les directions normatives, les services et les structures relevant de sa compétence selon leurs attributions respectives.

ART. 7. Le Fonds national de promotion et de service social assure la mobilisation des financements destinés aux projets sociaux concernés conformément aux dispositions du [décret 13/007 du 23 janvier 2013](#) fixant ses statuts.
La gestion des fonds mobilisés pour les projets sera confiée au bureau du cadre technique social.

ART. 8. La Direction d'étude et planification (DEP) sera mise à contribution dans la formulation de la stratégie sectorielle, dans le suivi des opérations du développement social et dans la recherche des financements. Elle doit assister les directions techniques dans la préparation des projets sociaux et sera partie à l'élaboration des requêtes auprès des partenaires.
Les conclusions des directions techniques soutenues par la DEP seront soumises à l'approbation du secrétaire général avant leur transmission au ministre des Affaires sociales pour leur validation par le bureau du cadre technique social.

ART. 9. Les plans d'action annuels et les prévisions budgétaires y relatives seront validés par le cadre technique social au plus tard le 15 août de l'année en exercice. Les prévisions budgétaires comprendront les crédits attendus du Trésor public et les subventions des partenaires techniques et financiers potentiels.

ART. 10. Le ministre des Affaires sociales supervise toutes les activités du cadre technique social.

Il présente chaque année le rapport au Premier ministre, chef du Gouvernement, avec copie au président de la République, chef de l'État.

ART. 11. Le cadre technique social se réunit en session ordinaire toutes les fois qu'il en est requis par le ministre des Affaires sociales, président dudit cadre.

ART. 12. Le Fonds national de promotion et de service social facilite l'organisation matérielle des activités du cadre technique social.

ART. 13. Un règlement intérieur portant modalités de fonctionnement sera élaboré par une commission ad hoc et soumis à la validation par le cadre technique social.

Chapitre IV DE LA MISE A DISPOSITION DES FONDS AUX PROJETS

ART. 14. Les fonds destinés à appuyer les actions et projets sociaux proviendront du Trésor public ou des bailleurs de fonds intéressés.

La mise à disposition se fera selon les modalités établies, d'une part par les instructions budgétaires édictées par le ministre du Budget en ce qui concerne les fonds provenant du Trésor public, et d'autre part, par les bailleurs des fonds intéressés.

En ce qui concernent les dotations qui proviendront de la caisse de solidarité nationale du FNPSS, elles seront engagées et mises à dispositions projets conformément au règlement financier du FNPSS et à son manuel des procédures.

Chapitre V DES RESSOURCES

ART. 15. Les ressources du cadre technique social proviennent des subventions de l'État, des financements extérieurs des bailleurs, des dons ou legs des partenaires.

ART. 16. Le plan d'actions et le budget d'exercice futur sont validés par le cadre technique social au plus tard le 15 aout de chaque année.

ART. 17. Les jetons de présence sont fixés par motion d'ordre par le ministre des Affaires sociales après concertation du bureau du Cadre technique social.

Chapitre VI DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 18. Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice aux textes organiques et réglementaires qui régissent l'administration des Affaires sociales et le Fonds national de promotion et de service social.

ART. 19. Le secrétaire général des Affaires sociales et le directeur général du Fonds national de promotion et de service social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2018.

Eugène Serufuli Ngayabaseka